

**DEPARTEMENT
DU VAR**

MAIRIE DE LES ARCS

**ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN**

ARRETE

NG/RG/PL/MJ n° 128 T – 2022

OBJET : Réglementation du stationnement

Nous, Maire de la Ville de LES ARCS Var,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8 et R.411.20
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L.1512.13 et R.2213.1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande présentée par le service de l'Etat-Civil,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des mariages prévus le mardi 6 septembre 2022

Il est nécessaire de réserver le stationnement

ARRETONS

Article 1 / Le stationnement des véhicules de toutes natures sera réservé

Le mardi 6 septembre 2022 de 12h00 à 20h00

**Place Général de Gaulle
(sur 2 places face au parvis de la Mairie, côté salle des mariages)**

Article 2/ Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation et de barrières de protection amovibles

Article 3/ Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4/ La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5/ Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AOUT 2022

Fait à LES ARCS, le

Par délégation du Maire

Christophe FAURE



**DEPARTEMENT
DU VAR**

MAIRIE DE LES ARCS

**ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN**

ARRETE

NG/RG/PL/MJ n° 129 T – 2022

OBJET : Réglementation du stationnement

Nous, Maire de la Ville de LES ARCS Var,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8 et R.411.20
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L.1512.13 et R.2213.1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande présentée par le service de l'Etat-Civil,

Considérant que pour assurer le bon déroulement du mariage et du baptême prévus le samedi 10 septembre 2022

Il est nécessaire de réserver le stationnement

ARRETONS

Article 1 / Le stationnement des véhicules de toutes natures sera réservé

Le samedi 10 septembre 2022 de 12h00 à 20 h00

**Place Général de Gaulle
(sur 2 places face au parvis de la Mairie, côté salle des mariages)**

Article 2/ Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation et de barrières de protection amovibles

Article 3/ Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4/ La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5/ Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES ARCS, le 11 AOUT 2022

Le Maire,
Par délégation du Maire
Christophe FAURE

